

CONDITIONS GENERALES DE VENTE**1. INTRODUCTION**

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent, sauf stipulations contraires dans l'offre commerciale (ci-après l'« **Offre** ») de la société Bonna Travaux Pression (ci-après « **Bonna TP** »), à l'ensemble des ventes de produits (ci-après les « **Produits** »), des prestations de pose et d'installation (ci-après les « **Prestations** ») et/ou de prestations d'assistance technique (ci-après l'« **Assistance Technique** ») conclues par Bonna TP au profit d'un client professionnel (ci-après l'« **Acheteur** »). Conformément à l'article L. 441-1 du Code de commerce, les présentes conditions générales de vente constituent le socle unique de la négociation commerciale entre les parties. Le fait pour l'Acheteur de passer commande auprès de Bonna TP implique l'adhésion entière et sans réserve de l'Acheteur aux présentes conditions générales de vente. Les présentes conditions générales de vente constituent avec l'Offre et l'accusé de réception émis par Bonna TP l'intégralité de l'accord entre les parties et prévalent sur tout autre document commercial émis par Bonna TP, sur tous supports et par tous moyens, tels que mémoires techniques/fournitures, prospectus, catalogues, qui n'ont que valeur indicative.

A défaut d'acceptation expresse par écrit de Bonna TP, aucune condition particulière, condition générale, document technique, document émis ou habituellement utilisé par l'Acheteur ou tout autre document similaire dérogeant ou complétant les présentes conditions générales de vente ou l'Offre ne peut être opposée à Bonna TP, et ce quel que soit le moment où celle-ci aurait été portée à la connaissance de Bonna TP.

Le fait que Bonna TP ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales de vente ne saurait être interprété comme valant renonciation de sa part à s'en prévaloir ultérieurement.

2. COMMANDES

Les commandes ne lient Bonna TP que si elles ont fait l'objet de la part de l'Acheteur d'une commande écrite et d'un accusé de réception de commande émis par Bonna TP confirmant les conditions de l'Offre (le « **Contrat** »). Le bénéfice de l'Offre est personnel à l'Acheteur et ne peut être cédé sous quelque forme que ce soit sans l'accord préalable et écrit de Bonna TP.

Les commandes sont fermes et ne peuvent donner lieu à annulation, sauf accord préalable et écrit de Bonna TP. Dans ce cas, Bonna TP se réserve le droit d'imputer sur les paiements anticipés et les garanties diverses qu'elle aurait reçus de l'Acheteur et/ou de facturer l'Acheteur du montant des dommages subis du fait de cette annulation, sans préjudice de toute autre indemnité qui pourrait être demandée par Bonna TP si le préjudice subi s'avérait plus important, notamment en ce qui concerne l'achat de matières premières, la réalisation d'études et plans, l'avancement de la fabrication, des travaux et/ou l'état des commandes sous-traitées ou fournitures de tiers, ainsi que tout manque à gagner.

3. PRIX ET PAIEMENT

Tous les prix de fourniture des Produits, des Prestations ou des prestations d'Assistance Technique sont nets, hors toutes taxes fiscales ou parafiscales, et valables au jour de l'Offre pour une durée limitée de trente (30) jours sauf durée dérogatoire prévue par l'Offre. Ils sont sujets à révision ou actualisation selon les modalités définies par l'Offre ou acceptées ultérieurement par écrit par Bonna TP.

Sauf stipulation contraire figurant sur les factures de Bonna TP, celles-ci sont payables dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de facturation. Afin de pouvoir bénéficier de ce délai de

paiement, l'Acheteur devra satisfaire aux critères de prise en charge par l'organisme d'assurance-crédit sélectionné par Bonna TP, qui déterminera un plafond maximal de couverture. Au-delà de ce plafond, ou à défaut de couverture, l'Acheteur devra procéder au paiement avant départ usine ou au paiement d'un acompte à payer à la commande.

En cas de retard de règlement par rapport à la date d'exigibilité du paiement, l'Acheteur sera redevable – sans mise en demeure préalable – à Bonna TP d'une pénalité pour retard de paiement, calculée sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage, sans que le taux appliqué ne puisse être inférieur à quinze pourcents (15%), et ce pour la période comprise entre la date prévue de règlement, et la date effective de réception du paiement par Bonna TP.

En outre, conformément à la loi, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40€ (quarante euros) sera réclamée en sus des pénalités de retard, ou tout autre montant engagé par Bonna TP pour obtenir le paiement, sur justificatifs. Cette indemnité sera due même en cas de règlement partiel de la facture à l'échéance.

Aucun report d'échéance ne sera accepté.

De convention expresse, et nonobstant les conditions de règlement convenues, la cession ou le nantissement par l'Acheteur d'une créance au titre de laquelle le paiement des Produits, des Prestations ou de l'Assistance technique est garanti, rendra le paiement de ceux-ci immédiatement exigible à réception de facture.

Nonobstant les dispositions précédentes, tout retard dans le règlement d'une facture, tout report d'échéance d'un effet qui n'aurait pas reçu l'accord de Bonna TP, tout retour d'effet impayé, tout protêt dressé pour faute de paiement ou seulement d'acceptation, ainsi que le non-retour dans les délais prévus par la loi d'un effet accepté, rendent de plein droit exigibles, à réception d'une mise en demeure par lettre recommandée, toutes les sommes dues à Bonna TP par l'Acheteur, même non échues, et entraîneront l'arrêt de toute fabrication ou livraison de Produits ou réalisation des Prestations ou des prestations d'Assistance Technique, sans préjudice de dommages et intérêts.

Si Bonna TP est dans l'obligation de procéder à un recouvrement par voie contentieuse, les sommes restant dues seront majorées de 15% ou, à minima, un montant de 1.500 euros, à titre de clause pénale, et ce quelle que soit la procédure utilisée.

4. LIVRAISON DES PRODUITS**4.1. Conditions de la livraison des Produits**

La livraison des Produits est effectuée, soit par simple avis de mise à disposition, soit par remise du Produit à l'Acheteur ou à son transporteur, selon ses instructions, conformément aux termes du Contrat. En cas de transport international, l'Acheteur, effectue les formalités d'importation et acquitte les droits et taxes afférents.

Les livraisons ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes ; Bonna TP est autorisée à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle.

Si l'Acheteur ne récupère pas sa commande à compter de la date de mise à disposition, Bonna TP, qui est en droit de facturer dès la date convenue pour l'enlèvement de la commande, pourra effectuer la livraison d'office de toute commande aux risques et frais de l'Acheteur un mois après la date de mise à disposition communiquée à ce dernier et/ou appliquer des pénalités de retard représentant zéro point vingt-

cinq pourcent (0,25%) du montant de la commande par jour de retard qui seront supportées par l'Acheteur.

Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif ; ils s'entendent à compter de la date de réception de la commande écrite et le cas échéant après réception de l'ensemble des documents techniques nécessaires à la fabrication portant la mention « Bon pour exécution » (en ce compris les plans).

Toutefois, si deux mois après la date indicative de livraison le Produit n'a pas été livré, sans qu'il y ait faute de la part de l'Acheteur dans l'exécution de ses obligations et pour une autre cause qu'un cas de force majeure, la vente pourra être résolue à l'initiative de l'une ou l'autre des parties comme seul remède; aucune indemnité ni aucun dommages et intérêts ne sera dû à l'Acheteur qui pourra cependant obtenir, le cas échéant, restitution de son acompte ou un avoir correspondant.

Dans le cas où des pénalités sont acceptées par Bonna TP en cas de retard de livraison par rapport au planning de livraison validé par les deux parties, les pénalités appliquées à Bonna TP par l'Acheteur ne pourront être supérieures à zéro point cinq pourcent (0,5%) du montant hors taxe (HT) du Produit en retard par jour ouvré. Elles seront libératoires, et appliquées avec une semaine de franchise et sont plafonnées à dix pourcents (10%) du montant hors taxe (HT).

Sauf pour les ventes « Départ Usine », le déchargement des Produits est à la charge de l'Acheteur.

Pour les ventes « Départ Usine », les Produits voyagent aux risques et périls de l'Acheteur. Le fait que Bonna TP prête son concours pour le chargement des Produits n'engage pas la responsabilité de Bonna TP en cas d'avarie ou d'accident en cours de transport ; il appartient à l'Acheteur, à son représentant ou au transporteur désigné, de s'assurer de la qualité du chargement.

Pour les ventes « Franco », les prix comprennent le transport des Produits, selon les conditions de l'Offre, soit jusqu'au site d'installation des Produits sur camion (type plateau ou tautliner) et uniquement sur voies carrossables et dimensionnées pour être accessibles par semi-remorque, soit sur wagon en gare, soit par voie maritime. Le déchargement et le bardage sont effectués par l'Acheteur aux risques et frais de celui-ci.

Pour les ventes internationales, l'Incoterm applicable sera désigné dans l'Offre, et répartira les risques entre l'Acheteur et Bonna TP. A défaut, les Produits seront livrés Ex Works Incoterms® 2020 aux usines de fabrication des Produits.

4.2. Inspection à la mise à disposition des Produits

A la mise à disposition des Produits, l'Acheteur devra procéder à la vérification de la conformité des Produits aux spécifications visées dans l'Offre, notamment en termes de qualité, de quantités et de références. Toute réclamation aux spécifications techniques de l'Offre doit être notifiée par écrit par l'Acheteur à Bonna TP dans un délai maximum de trois (3) jours à compter de cette mise à disposition.

Dans le cas où Bonna TP se charge du transport des Produits, l'Acheteur doit vérifier l'état des Produits et de leur emballage afin que toute réclamation à l'encontre du transporteur soit faite dans un délai de trois (3) jours à compter de la livraison, dont une copie devra être immédiatement communiquée à Bonna TP.

Tout différend relatif à la non-conformité alléguée pourra donner lieu à expertise selon les conditions de l'article 6.3 ci-après.

L'Acheteur reconnaît que les poids indiqués par Bonna TP sont des masses moyennes théoriques et ne sont donnés qu'à titre indicatif.

Tout retour de Produits en surnombre à Bonna TP doit faire l'objet d'un accord formel préalable entre les parties. Toute reprise acceptée par Bonna TP donnera lieu à constitution d'un avoir au profit de l'Acheteur, après vérification qualitative et quantitative des Produits retournés aux frais et risques de l'Acheteur. Une décote forfaitaire minimale de cinquante pourcents (50%) sera appliquée sur le prix hors taxes et hors transport initialement facturé. Les Produits non encore réglés ne peuvent faire l'objet d'une reprise, de même que ceux dont le conditionnement n'est plus conforme à leur état initial de livraison.

5. PRESTATIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE

5.1. Champ d'application de l'Assistance Technique

Sur demande de l'Acheteur, Bonna TP peut lui proposer des prestations d'Assistance Technique consistant en une expertise, un diagnostic ou une assistance sur site ou à distance pendant les travaux d'installation et/ou de construction menés par l'Acheteur dans le cadre du projet mentionné dans l'Offre.

L'Acheteur demeure l'unique responsable, le seul donneur d'ordre et superviseur des travaux d'installation et de pose des Produits et de construction menés dans le cadre du projet. Il assurera également seul le contrôle et la coordination des travaux de pose et d'installation, lorsqu'ils ne sont pas réalisés par Bonna TP dans les conditions définies à l'article 6 ci-dessous.

L'Assistance Technique sera fournie par un technicien, qui sera soit un employé ou un prestataire de services de Bonna TP, soit le représentant d'un fournisseur d'équipements tiers inclus dans les Produits, selon le cas (ci-après le « **Technicien** »). La fourniture de l'Assistance Technique est sous réserve de la disponibilité du Technicien au moment où l'Acheteur commence le projet ou les travaux d'installation. Bonna TP ne pourra être considéré comme responsable des conséquences de l'éventuelle indisponibilité du Technicien.

En outre, le Technicien fera de son mieux pour :

- 1) répondre à toutes les questions que l'Acheteur pourrait avoir pendant les travaux d'installation des Produits uniquement pour vérifier la conformité desdits travaux avec les études, plans, notices établis par Bonna TP ou autres documents techniques fournis avec les Produits,
- 2) assister l'Acheteur dans la définition du planning des travaux d'installation et faire des recommandations relatives à ce planning lorsqu'il le juge opportun.

L'Acheteur reconnaît que l'Assistance Technique exclut toute prestation non expressément acceptée par écrit par Bonna TP, et notamment toute prestation d'assistance relative à la réglementation en matière de santé, d'environnement, de sécurité, d'autorisation légale ou de respect des normes applicables. En outre, il ne sera en aucun cas demandé ou permis au Technicien d'agir au nom de l'Acheteur ou d'effectuer la supervision en lieu et place de celui-ci, ni de s'impliquer dans l'exécution des travaux d'installation et de construction de quelque manière que ce soit.

L'Acheteur est seul responsable de la vérification que les indications et recommandations fournies par Bonna TP sont strictement suivies et respectées par ses employés et/ou tout entrepreneur ou autre fournisseur désigné par lui pour exécuter les travaux d'installation et de construction, lorsqu'ils ne sont pas réalisés par Bonna TP.

L'Acheteur s'engage à veiller à ce que les travaux d'installation soient réalisés sous sa supervision avec une main d'œuvre suffisamment qualifiée, par des entrepreneurs compétents et certifiés et au moyen de machines appropriées, et conformément aux réglementations applicables en matière de santé et de sécurité et à toute norme technique applicable.

5.2. Durée

L'Assistance Technique est prévue pour le forfait ou le nombre de jours décrit dans l'Offre. Cette durée a été convenue entre les parties sur la base des besoins exprimés par l'Acheteur et est soumise à la mise en œuvre du calendrier du projet conformément aux conditions prévues. Le calendrier de l'Assistance Technique sera convenu d'un commun accord et respecté par les deux parties. La durée de l'Assistance Technique n'a aucun lien avec la durée réelle des travaux d'installation, qui peut varier en fonction de divers facteurs (nombre et efficacité des équipes, conditions climatiques, etc.). Tout jour supplémentaire peut être demandé par écrit par l'Acheteur et fourni moyennant un coût supplémentaire sur accord écrit de Bonna TP.

5.3. Prix de l'Assistance Technique et frais connexes

Le prix et la durée de l'Assistance Technique sont inclus dans l'Offre. Sauf indication contraire dans l'Offre, tous les coûts et dépenses (trajet, hébergement, repas, wifi etc.) seront à la charge de l'Acheteur sur présentation des factures correspondantes par Bonna TP.

L'Acheteur fournira, à ses seuls frais, les moyens nécessaires à la bonne exécution de la mission d'Assistance Technique du Technicien sur le site, en ce compris, notamment l'accès aux équipements, à un espace de bureau, à l'électricité et au Wi-Fi.

6. PRESTATIONS D'INSTALLATION

6.1. Etendue des Prestations.

Bonna TP peut être amenée à fournir des Prestations d'installation des Produits en vertu des conditions et limites strictement définies dans l'Offre. L'Acheteur restera, dans tous les cas, tenu de respecter les conseils et prérequis prévus dans l'Offre, qu'il devra satisfaire à ses frais. A défaut, l'Acheteur supportera seul toutes conséquences, notamment en termes de retard sur le calendrier, ou de coûts ou frais supplémentaires.

6.2. Délais.

Les délais de début et de fin de travaux sont fournis à titre indicatif. Ce calendrier tient compte des disponibilités de Bonna TP à la date de l'Offre, de la mobilisation du personnel de l'Acheteur ou de tout tiers intervenant dans le cadre du déroulement des Prestations et de la réalisation par l'Acheteur des obligations et travaux à sa charge.

Le non-respect du calendrier n'ouvre droit pour l'Acheteur à aucune pénalité ni à aucun dommages et intérêts, sauf convention expresse prévue dans l'Offre.

Dans l'hypothèse d'intempéries affectant le travail de l'équipe dédiée, l'utilisation des engins ou l'accès au site d'installation, le délai d'exécution des Prestations sera prolongé en conséquence. En cas d'interruption d'exécution des Prestations en raison d'intempéries, le délai d'exécution des Prestations sera prolongé pour une durée au moins égale à celle de l'interruption.

En cas de modification des spécifications ou du calendrier du fait de l'Acheteur ou d'un tiers intervenant sur site, le planning d'installation sera modifié en conséquence, et les surcoûts correspondants seront à la charge de l'Acheteur.

6.3. Achèvement/Réception.

L'installation sera réputée achevée dès lors que Bonna TP notifiera l'Acheteur de l'achèvement des Prestations et le convoquera, avec un délai de prévenance raisonnable à une réunion de réception sur le site. De même, la réception des Produits et Prestations sera considérée comme acquise en cas de mise en exploitation par l'Acheteur.

L'Acheteur s'engage à se rendre disponible pour prononcer la réception des Prestations. En cas d'empêchement de l'Acheteur pour assister à la première réunion de réception, Bonna TP convoquera une seconde réunion de réception dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires à compter de la notification d'achèvement des Prestations. A défaut de participation de l'Acheteur à cette nouvelle date de réunion, la réception sera réputée prononcée sans réserve à la date de notification d'achèvement des Prestations.

La réception des Prestations peut être faite avec ou sans réserve.

En cas de réserves sur les Prestations, celles-ci devront, pour être opposables, être inscrites dans le procès-verbal d'achèvement contradictoire qui sera dressé par Bonna TP et signé par les parties.

Aucune réserve ne sera opposable en cas d'absence d'un représentant habilité de l'Acheteur à ladite réunion de réception. Les points relevés par l'Acheteur qui ne seraient pas directement liés aux interventions et obligations de Bonna TP telles qu'elles sont définies dans l'Offre, ne pourront valablement constituer des réserves.

En cas de désaccord entre les parties sur les réserves, il sera mis en place une expertise amiable avec l'assistance des assureurs des parties. A défaut, il sera fait appel à l'expertise d'un bureau de contrôle, qui sera missionné conjointement par les parties ou, en cas de désaccord sur cette désignation, par voie judiciaire à la requête de la partie la plus diligente. Les frais d'expertise seront à la charge de la partie dont la position aura été invalidée par l'expert, ou répartis à parts égales entre les parties en cas d'invalidation partielle. Bonna TP disposera d'un délai convenu au cas par cas par les parties, ou à défaut d'accord entre les parties, d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de l'acceptation des réserves ou le cas échéant, de la réception des conclusions de l'expert, pour exécuter les corrections nécessaires, et invitera l'Acheteur à constater la levée desdites réserves, en appliquant la même procédure que celle définie précédemment pour la réception.

6.4. Personnel – Sécurité sur site.

Chaque partie s'engage à exercer ses activités dans le respect de la réglementation qui s'impose à elle, de sorte que l'autre partie ne puisse en être inquiétée. Chacune des parties a seule autorité sur son personnel et supportera seule tous les frais et les charges occasionnés par son activité, y compris fiscales et sociales. A ce titre, Bonna TP s'engage à remettre sur demande de l'Acheteur suite à l'acceptation de l'Offre, les pièces visées par l'article D. 8222-5 du code du travail, s'il s'applique.

Il est entendu que la sécurité du personnel de Bonna TP sur site sera assurée par l'Acheteur et demeure de son entière responsabilité. Avant le démarrage des Prestations sur site, l'Acheteur devra communiquer à Bonna TP, toutes informations ou documents imposés par la réglementation et contraintes de sécurité sur site. En outre, Bonna TP se réserve le droit de retirer, dans la mesure du possible après information de l'Acheteur, tout ou partie de son personnel ou ses sous-traitants en raison d'un risque à sa sécurité, sans que la responsabilité de Bonna TP ne puisse être engagée de ce fait, y compris en cas d'impact sur le calendrier du projet.

7. GARANTIE DES PRODUITS

7.1. Objet de la garantie

Dans les limites définies dans les présentes conditions générales de vente, Bonna TP garantit que le Produit est conforme aux spécifications techniques énoncées dans l'Offre, et le cas échéant, à la documentation remise en fin de chantier.

Il appartiendra à l'Acheteur de fournir toute justification quant aux non-conformités alléguées. Il devra laisser à Bonna TP toute facilité pour procéder à des inspections et le cas échéant pour remédier aux non-conformités qui seraient constatées. L'Acheteur s'abstiendra

d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin, sans l'accord préalable et écrit d'un représentant dûment habilité de Bonna TP.

Tout différend relatif à la non-conformité alléguée pourra donner lieu à expertise selon les conditions de l'article 6.3 ci-dessus.

A défaut de réclamation d'une anomalie qui aurait dû être identifiée par l'Acheteur au titre de la vérification qui lui est imposée dans le délai de trois (3) jours de la livraison en vertu de l'article 4.2 ci-dessus, les Produits seront réputés conformes et acceptés par l'Acheteur.

7.2. Nature de la garantie

En cas de non-conformité des Produits, dûment constatée par Bonna TP dans les conditions prévues ci-dessus, l'Acheteur pourra obtenir, au choix de Bonna TP, la réparation, le remplacement gratuit ou le remboursement des Produits, à l'exclusion de toute indemnité ou dommages et intérêts. Tout retour de Produit à Bonna TP doit faire l'objet d'un accord formel préalable entre les parties.

7.3. Durée de la garantie

Bonna TP garantit la conformité des Produits aux spécifications techniques définies par l'Offre pendant une période de deux (2) ans à compter de leur livraison, sauf garantie spécifique convenue entre les parties, dès lors qu'elle est d'ordre public.

Toute intervention de Bonna TP ou remplacement de Produit sous garantie sera sans effet sur la durée de la garantie, laquelle ne sera pas étendue du fait de cette intervention ou de ce remplacement de Produit.

7.4. Etendue de la garantie

La garantie ne s'applique pas, sans que cette liste ne soit limitative, aux dommages résultant de :

- fautes ou de manquements de l'Acheteur à toutes réglementations, prescriptions, fascicules et normes en vigueur et règles de l'art applicables dans le cadre de la pose et l'installation des Produits, pour lesquels Bonna TP sera tenue indemne par l'Acheteur,
- cas de force majeure, d'événements climatiques exceptionnels ou en cas de cause étrangère (fait d'un tiers),
- contraintes supérieures aux caractéristiques fonctionnelles et techniques définies par l'Offre,
- d'absence ou de manque d'entretien ou de maintenance approprié,
- stockage dans des conditions inadéquates,
- défaut dans l'exploitation,
- modifications (en ce compris l'incorporation de tout matériau ou élément par l'Acheteur) ou réparations sur les Produits effectuées sans autorisation préalable et écrite de Bonna TP,
- inadéquation des Produits à l'usage auquel l'Acheteur les destine, destination qui relève de sa seule responsabilité.

Le choix préalable et le respect des conditions d'environnement des Produits (savoir notamment : groupe de sol, densité du remblai, niveau de compactage, surcharges roulantes éventuelles, présence de nappes d'eaux dont les niveaux varient dans le temps) sont la responsabilité exclusive de l'Acheteur.

En outre, la garantie ou la responsabilité de Bonna TP ne pourront être engagées si l'Acheteur n'a pas effectué ou fait effectuer l'installation, l'entretien et la maintenance des Produits conformément à la documentation des Produits, aux normes et aux règles de l'art. A cet égard, il est notamment rappelé que l'entreprise de pose a l'entière responsabilité, conformément aux normes de secteur reprises, comme référence, dans le « Cahier des clauses techniques Générales – Fourniture, pose et réhabilitation des canalisations d'eaux à

écoulement à surface libre (fasc.70) et à écoulement sous pression (fasc.71) » (tels que mis à jour), de la manutention, de la vérification avant la pose, du parfait dressage du lit de pose, de la bonne mise à joint, de la bonne exécution de l'assise, du remblai et de son compactage. Le respect de l'ensemble des prescriptions des Fascicules 70 et 71 est essentiel pour la bonne tenue future des Produits.

7.5. Garantie limitée

Sauf disposition expresse indiquée dans l'Offre, Bonna TP n'est tenue à aucune autre garantie ou engagement, exprès ou implicite, concernant les Produits, les Prestations ou prestations d'Assistance Technique incluant notamment, les garanties de performance, de non-contrefaçon des droits de propriété intellectuelle, de qualité marchande, d'obtention de résultats particuliers, de qualité satisfaisante et d'adéquation à une destination spécifique.

8. GARANTIE DES PRESTATIONS

Bonna TP garantit qu'elle exécutera les Prestations conformément aux conditions décrites dans l'Offre et les prestations d'Assistance Technique de manière professionnelle et selon les règles de l'art. L'Acheteur doit notifier à Bonna TP tout problème qu'il considère comme une violation de cette garantie dans les trente (30) jours suivant la date d'achèvement des Prestations ou de l'Assistance Technique. Si Bonna TP confirme une telle violation, celle-ci déploiera des efforts commercialement raisonnables pour réexécuter les Prestations concernées ou les prestations d'Assistance Technique afin de se conformer à la garantie. Si Bonna TP détermine qu'il n'est pas commercialement possible de réexécuter les Prestations concernées ou les prestations d'Assistance Technique, Bonna TP peut résilier unilatéralement la commande concernée et rembourser à l'Acheteur le montant que Bonna TP a reçu pour la partie des prestations qui ne sont pas conformes à la garantie. Les recours prévus dans le présent article sont les seuls et uniques recours de l'Acheteur en cas de violation de la garantie des prestations prévue dans le présent article.

9. RESPONSABILITE

Chacune des parties sera responsable envers l'autre partie de toute perte, tout dommage ou tout coût direct résultant d'un manquement à l'une de ses obligations en vertu des présentes conditions générales de vente. Aucune disposition des conditions générales de vente ne limite ou n'exclut la responsabilité de l'une ou l'autre des parties en cas (i) de décès ou de dommages corporels, ou (ii) de faute lourde ou dolosive.

En aucun cas Bonna TP ne pourra être tenue responsable pour des dommages, pertes ou dépenses indirects ou consécutifs, qu'ils soient matériels ou immatériels, et en particulier, sans limitation, pour tout manque à gagner, perte de revenus, perte de bénéfices, perte d'économies anticipées, pertes d'exploitation quelle que soit leur nature, de perte de clientèle et/ou de commandes.

En tout état de cause, la responsabilité totale de Bonna TP pour l'exécution du Contrat, toutes demandes ou chefs de préjudice confondus, est limitée à quinze pourcents (15%) du montant total du Contrat, sauf convention entre les parties plus favorable.

Les dispositions des conditions générales de vente répartissent les risques entre l'Acheteur et Bonna TP. Le prix payé en vertu des présentes reflète cette répartition des risques et les limitations et exclusions de responsabilité prévues par les présentes conditions générales de vente.

L'Acheteur renonce à recourir à ses assureurs ou aux tiers avec lesquels ils ont contracté, contre Bonna TP ou ses assureurs, au-delà des plafonds de responsabilité et pour les exclusions de responsabilité ci-dessus. L'Acheteur est tenu à une obligation générale de minimiser ses risques et tout dommage subi au titre de l'exploitation des Produits, des Prestations ou de l'Assistance Technique.

L'Acheteur et Bonna TP feront chacun leur affaire personnelle de toutes les conséquences de tous dommages corporels, qui seraient causés à leurs personnels respectifs et/ou à des tiers, par leur fait, omission, faute ou négligence, dans le cadre de l'exécution de l'Offre.

Il appartient à l'Acheteur de contracter les contrats d'assurance adaptés, permettant de couvrir le vol, la perte ou les dommages de toutes natures qui pourraient être causés aux Produits, ou qui pourraient être occasionnés par ce dernier, à compter de la livraison convenue des Produits, tout au long de son installation et après réception.

Il est de la responsabilité de l'Acheteur, le cas échéant, à ses frais, de :

- fournir à Bonna TP toutes informations utiles pouvant avoir un impact sur l'Offre et son exécution, sur l'installation et les conditions de mise en exploitation des Produits et la réalisation des Prestations et de l'Assistance Technique ;
- obtenir toutes autorisations administratives ou permis relatifs à l'installation ou l'exploitation des Produits ou des Prestations, de faire réaliser toutes études ou inspections requises.
- assurer la sécurité des biens et des personnes sur le site d'installation des Produits et de réalisation des Prestations.

10. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Les Produits, objets des présentes conditions générales de vente, sont vendus avec clause de réserve de propriété, clause qui doit être considérée comme de rigueur, faute de quoi la vente n'aurait pas été consentie.

Bonna TP conserve la propriété des Produits vendus jusqu'à paiement effectif du prix en principal et accessoires. Ne constitue pas un paiement au sens de cette clause la remise d'un titre créant une obligation de payer (traite ou autre). Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication des Produits par Bonna TP. Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle, à compter de la livraison, au transfert à l'Acheteur des risques de perte ou de détérioration des Produits ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

Jusqu'au paiement complet du prix, l'Acheteur ne devra pas vendre ou transférer les Produits à un tiers, par quelque moyen que ce soit, sans le consentement préalable écrit de Bonna TP et sans informer le tiers de l'existence de la clause de réserve de propriété au profit de Bonna TP.

Jusqu'à ce que le titre de propriété du Produit soit transféré à l'Acheteur, ce dernier doit maintenir le Produit dans un état satisfaisant.

Nonobstant cette clause de réserve de propriété, l'Acheteur doit en outre assumer les risques et les responsabilités relatives au Produit (y compris notamment les risques de vol, dommages, sabotage, ou toute autre perte, y compris toute perte pouvant résulter d'intempéries, de tremblement de terre ou de glissements de terrain, etc.) dès la livraison. L'Acheteur s'engage, en conséquence, à souscrire un contrat d'assurance garantissant les risques de perte, vol, dommage ou destruction des Produits. La mise en œuvre de cette clause de réserve de propriété n'entraîne pas obligation de rembourser les acomptes déjà perçus, qui, demeureront acquis.

11. CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à ne pas divulguer ou communiquer à des tiers, sans l'accord préalable écrit de l'autre partie, tout secret de fabrication ou secrets commerciaux ou plus généralement toute information confidentielle qu'elles peuvent avoir reçue ou obtenue dans le cadre de l'exécution des présentes conditions générales de vente. En particulier, l'Acheteur reconnaît que toutes les informations,

notamment, les études et plans, et autres documentations commerciales ou techniques, de quelque nature que ce soit, que Bonna TP pourrait être amenée à lui communiquer pour les besoins de l'exécution du Contrat, sont et demeurent la propriété exclusive de cette dernière et doivent demeurer strictement confidentielles jusqu'à ce qu'elles entrent dans le domaine public sans faute de l'Acheteur. L'Acheteur s'engage à protéger ces informations et documents et à les garder strictement confidentiels, afin qu'ils ne soient notamment, ni utilisés à d'autres fins que l'exécution de l'Offre, ni divulgués directement ou indirectement à tous tiers non expressément autorisés par Bonna TP.

Dans le cas où l'Acheteur serait contraint par la loi, toute juridiction ou autorité compétente, à divulguer toute ou parties desdites informations, l'Acheteur devra en informer Bonna TP dans les meilleurs délais, dans la mesure où la loi le lui permet. L'Acheteur devra veiller à ce que le minimum d'information soit divulgué et cherchera à obtenir une mesure provisoire ou conservatoire ou toute autre mesure appropriée afin de continuer à maintenir une confidentialité maximale.

L'Acheteur notifiera Bonna TP dès que possible de toute violation du présent article et apportera l'aide raisonnablement attendue pour minimiser les effets de ladite violation.

12. DONNEES PERSONNELLES

Chacune des parties demeure responsable du traitement des données personnelles de ses interlocuteurs au sein des équipes de l'autre partie. Chacune des parties s'engage à respecter toute législation applicable en matière de protection des données personnelles et, en particulier, sera seule responsable de l'obtention de tous les consentements et autorisations éventuellement nécessaires au traitement de ces données. Lorsque Bonna TP collecte et traite des données personnelles de personnes physiques au sein de l'entreprise de l'Acheteur, elle sera autorisée à le faire selon les termes de sa politique de protection des données disponible sur demande.

13. FORCE MAJEURE

A l'exception de l'obligation de payer les sommes dues, Bonna TP et l'Acheteur ne seront pas tenus responsables pour tout retard ou défaut d'exécution de leurs obligations au titre du Contrat dû à un événement échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures raisonnables. Cette condition s'appliquera notamment aux circonstances énumérées ci-dessous :

- Confiscation des Produits et/ou vente forcée de leurs installations résultant d'un décret ou réglementation établis par le gouvernement ou les collectivités locales ;
- Epidémie, pandémie ;
- Perturbation des services de transport ;
- Fait de guerre, actes de terrorisme, désordre public, insurrection, sabotage, émeutes, grèves générales ;
- Accidents graves ;
- Difficultés dans l'approvisionnement de toutes matières premières, équipements ou pièces ;
- Changement de la réglementation applicable ;
- Bris de machine, incendie ;
- Evènement climatique exceptionnel ou inondations, tremblements de terre.

La partie empêchée d'exécuter ses obligations en vertu du Contrat du fait d'un tel événement ou de telles circonstances et qui entend bénéficier des dispositions du présent article, doit promptement aviser l'autre partie.

Si l'empêchement est inférieur à un délai trois (3) mois, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulte ne justifie la résolution du Contrat. Passé ce délai ou si l'empêchement est définitif, le Contrat est résolu de plein droit et les parties seront libérées de leurs obligations.

14. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Chaque partie conserve la propriété et tous les autres droits sur sa propriété intellectuelle, qu'elle soit existante à la date d'entrée en vigueur et/ou développée ou acquise dans le cadre ou en dehors du Contrat, y compris, sans limitation, toute copie, traduction, modification, adaptation ou œuvre dérivée de celle-ci (ci-après les « **Droits de Propriété Intellectuelle** »). Aucun droit n'est accordé, cédé ou licencié par l'une des parties à l'autre, sauf accord contraire exprès et écrit.

En particulier, Bonna TP reste propriétaire de son savoir-faire, de ses brevets et de toutes les connaissances techniques utilisées dans la conception, la fabrication et l'utilisation des Produits, ainsi que lors de la mise en œuvre des Prestations et de l'Assistance Technique. Bonna TP conserve tous les Droits de Propriété Intellectuelle attachés aux études, à la conception des Produits, à la documentation technique ou plans, et plus généralement à tous les documents fournis à l'Acheteur. Pour éviter toute ambiguïté, ces informations et documents sont des informations confidentielles de Bonna TP conformément à l'article 11 ci-dessus et ne peuvent être utilisés par l'Acheteur que pour les besoins de l'Offre, et ne doivent en aucun cas être communiqués à des tiers, sauf avec le consentement écrit préalable de Bonna TP.

Bonna TP indemniser, défendra et tiendra indemne l'Acheteur de toute perte encourue découlant de ou en relation avec une réclamation, un procès, une action ou une procédure intentée par un tiers à l'encontre de l'Acheteur, alléguant que l'utilisation d'un Produit fabriqué par Bonna TP enfreint les Droits de Propriété Intellectuelle d'un tiers dans un pays dans lequel les Produits sont fabriqués, livrés ou installés par Bonna TP. En contrepartie d'une telle garantie, l'Acheteur doit (i) informer promptement Bonna TP par écrit de toute réclamation, action ou procédure pour laquelle une indemnisation est demandée ; (ii) permettre à Bonna TP de contrôler seul la défense de toute réclamation, action ou procédure et toutes les négociations de règlement et (iii) fournir à Bonna TP une coopération et une assistance raisonnables dans la défense de ladite réclamation.

Sont exclues des obligations de garantie susmentionnées les réclamations résultant (a) de modifications apportées au Produit par des personnes autres que Bonna TP (dans le cas où la réclamation n'aurait pas eu lieu sans cette modification), (b) de l'utilisation des Produits en violation des présentes conditions générales de vente ou de la réglementation applicable, (c) de la combinaison, de l'exploitation ou de l'utilisation du Produit avec des équipements, des matériaux ou des services qui n'ont pas été fournis par Bonna TP, dans la mesure où la responsabilité de l'Acheteur pour cette réclamation aurait été évitée en l'absence de cette combinaison, exploitation ou utilisation ; ou (d) de la mise en conformité par Bonna TP aux exigences ou spécifications exigées par l'Acheteur si et dans la mesure où cette conformité aux exigences ou spécifications a entraîné la contrefaçon. Si le Produit fabriqué par Bonna TP est considéré comme contrefaisant au titre d'une décision définitive, Bonna TP s'efforcera, à ses propres frais et à sa seule discrétion, de déployer des efforts commercialement raisonnables soit (i) pour obtenir une licence qui protégera l'Acheteur contre cette réclamation sans frais pour l'Acheteur, soit (ii) pour remplacer tout ou partie du Produit par du matériel non contrefaisant. Les droits et recours accordés à l'Acheteur en vertu du présent article constituent l'entière responsabilité de Bonna TP, et le recours exclusif de l'Acheteur, en ce qui concerne toute réclamation pour violation des droits de propriété intellectuelle d'un tiers.

L'Acheteur indemniser, défendra et dégagera Bonna TP de toute responsabilité en cas de réclamations, actions, dommages, responsabilités, pertes, coûts, poursuites ou dépenses (y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires et coûts raisonnables d'avocat) découlant, directement ou indirectement, de toute violation ou prétendue violation des Droits de Propriété Intellectuelle de tiers résultant du Produit vendu ou modifié selon les spécifications ou instructions de l'Acheteur.

15. DUREE – SUSPENSION – RESILIATION - TRANSFERT

Le Contrat entre en vigueur à la date de l'acceptation de l'Offre et expire à la livraison du Produit ou à la fin de l'exécution des Prestations ou de l'Assistance Technique, le cas échéant.

En cas d'inexécution par l'Acheteur de ses obligations de paiement et/ou de ses obligations prévues aux présentes conditions générales de vente, Bonna TP sera en droit de suspendre la fabrication ou la livraison du Produit ou l'exécution des Prestations ou de l'Assistance Technique.

En cas d'inexécution par l'Acheteur de l'une quelconque de ses obligations au titre des présentes conditions générales de vente, le Contrat peut être résilié de plein droit par Bonna TP aux torts de l'Acheteur huit (8) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure par Bonna TP, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels Bonna TP pourrait prétendre du fait de cette résiliation.

Les droits et obligations du Contrat ne peuvent être cédés en tout ou partie à un tiers par une partie sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie. Toutefois, le consentement de l'Acheteur ne sera pas requis dans le cas d'une cession des droits et obligations du Contrat à une Société Affiliée de Bonna TP (la « Société Affiliée » étant définie comme toute entité juridique qui, directement ou indirectement, contrôle, est contrôlée par ou est sous contrôle commun avec Bonna TP) résultant d'une opération de restructuration, notamment par voie d'apport partiel d'actifs, scission, fusion ou absorption.

16. DROIT APPLICABLE ET COMPETENCE DE JURIDICTION

Les présentes conditions générales sont régies par le droit et la jurisprudence français.

Tous différends relatifs à leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur inexécution, de l'interruption ou de la résiliation, qui viendraient à naître entre les parties feront l'objet d'une tentative de résolution amiable entre les parties.

A défaut de résolution amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de l'une des parties de l'existence d'un différend, adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, ce différend sera soumis à la compétence exclusive des juridictions compétentes dans le ressort de la Cour d'Appel de Versailles qui reçoivent attribution exclusive de compétence.

Toute action judiciaire de l'Acheteur devra être impérativement engagée, au plus tard dans le délai d'un an qui suit la date de livraison des Produits, ou en cas de fourniture de Prestations, la date de leur achèvement. Passé ce délai, son action sera prescrite.

17. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les parties conviennent expressément que tout document signé de manière dématérialisée par le biais d'une plateforme de signature électronique utilisée par les parties :

- constitue l'original dudit document ;
- constitue une preuve écrite au sens de l'article 1365 du Code civil ;
- a la même force probante qu'un document manuscrit signé sur papier conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil et peut être valablement invoqué à l'égard de chaque partie et de tout tiers ;
- peut être produit en justice, à titre de preuve écrite, en cas de litige, y compris entre les parties.

En conséquence, les parties reconnaissent que tout document signé de manière dématérialisée constituera la preuve du contenu dudit document, de l'identité du signataire et de son consentement aux obligations et conséquences de fait et de droit découlant du document signé ainsi de manière dématérialisée.